

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, pour la période du 9 mars 2022 au 8 mars 2027, en application de l'article R.411-27 du code de l'environnement, les règles de fonctionnement du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie institué par arrêté préfectoral régional daté du 9 mars 2022.

Le fonctionnement du CSRPN est conforme aux dispositions des articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 1 – PRÉSIDENT

Élection et mandat :

Tout membre du CSRPN peut postuler à la fonction de président. Les membres postulant à ce poste peuvent se faire connaître jusqu'au moment du vote.

L'élection du président requiert la majorité absolue au premier tour et la majorité simple au second tour.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du CSRPN demande le scrutin à bulletin secret.

Au sein du conseil, le président :

- veille à la bonne application du règlement intérieur,
- assure la bonne conduite des réunions conformément à l'ordre du jour adopté,
- peut proposer la création de groupes de travail thématiques. Il veille à la bonne avancée des travaux de l'ensemble des commissions (cf article 12) et groupes de travail,
- propose l'étude de dossiers aux commissions et groupes de travail préalablement à leur examen par le conseil,
- soumet aux votes les avis, résolutions et recommandations après avoir entendu les membres du conseil et pris connaissance des diverses contributions,
- signe tous documents émanant du conseil dont les courriers d'invitation, les relevés de décisions, les avis, résolutions et recommandations,
- est garant de l'impartialité des débats et des avis, résolutions et recommandations.

À l'extérieur du conseil, le président représente le CSRPN de Normandie :

- auprès du Conseil national du patrimoine naturel (CNPN), du Comité régional de la biodiversité (CRB), de la DREAL de Normandie, de son Ministère de tutelle et de la Région,
- lors des invitations à participer à d'autres CSRPN ou conseils scientifiques,
- lors des réunions nationales des présidents des CSRPN,
- auprès du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN),
- lors de réunions auxquelles le CSRPN aura été convié.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Le président peut déléguer ses fonctions, attributions et ses missions de représentations aux vice-présidents ou à tout autre membre du conseil, soit ponctuellement, soit pour la durée de son mandat.

En cas de démission ou de décès, le président est remplacé dans un délai maximum de six mois par une nouvelle élection suivant les mêmes modalités. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin le précédent mandat.

ARTICLE 2 – VICE-PRÉSIDENTS

Le CSRPN peut choisir de se doter d'une vice-présidence. Son élection a lieu à l'issue de l'élection du président et selon les mêmes modalités. La vice-présidence compte deux vice-présidents. Au cours de leur mandat, les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement. Ils assurent l'intérim en séance ou la représentation du conseil sur simple demande du président.

En cas de vacance de la présidence, l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son renouvellement, au maximum durant 6 mois.

En cas de démission ou de décès, le vice-président est remplacé dans un délai maximum de six mois par une nouvelle élection suivant les mêmes modalités.

La délégation de signature se fait par délégation du président.

ARTICLE 3 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DREAL de Normandie.

Il prend en charge la logistique des réunions (salle de réunion, matériel adapté, restauration, ...), prépare les documents de travail et les met à disposition des membres.

Il propose une rédaction, puis diffuse et archive les relevés de décisions du CSRPN qui sont portés à la connaissance du public sur le site internet de la DREAL de Normandie.

La DREAL est assistée des services techniques de la Région pour toutes les questions proposées aux débats par cette instance.

Le secrétariat gère les frais de mission et de déplacement des membres du conseil ainsi que le paiement des indemnités.

Il informe le CSRPN des suites données à ses avis, motions et recommandations.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

ARTICLE 4 - ORDRES DU JOUR ET INVITATIONS

Le préfet de Normandie et le président de la Région peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour. Ces points sont traités en priorité.

Le président du CSRPN arrête, en lien avec le secrétariat, l'ordre du jour, la date et le lieu définitif des réunions au moins quinze jours avant la date prévue, en distinguant les points nécessitant un avis des autres points à l'ordre du jour.

Le CSRPN peut s'auto-saisir de tout dossier ressortant de sa compétence selon les dispositions suivantes :

- après accord du président, la demande d'auto-saisine est présentée au conseil par le membre qui en est à l'origine,
- la demande est acceptée si elle reçoit l'approbation d'au moins la moitié des membres du CSRPN,
- le président désigne un membre-rapporteur en charge du dossier et fixe les délais pour sa présentation au conseil.

Le secrétariat prépare les invitations portant l'ordre du jour et les envoie, signées du président, au moins quinze jours, avant la date de la réunion :

- au préfet de Normandie et au président de la Région,
- aux membres du conseil,
- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités.

Les invitations sont accompagnées, dans la mesure où le secrétariat en dispose en temps utile, des documents de séance et des avis des rapporteurs.

Les documents volumineux ou nécessitant une expertise particulière sont adressés, a minima et sauf urgence, quinze jours avant la réunion. En deçà de ce délai, si les membres du conseil n'ont pas eu le temps d'étudier le dossier, le président peut en demander le retrait de l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas de sollicitation pour un avis à délivrer dans des délais contraints, le CSRPN peut être consulté d'urgence selon des modalités adaptées. Ces modalités sont arrêtées par le président dans le respect d'un débat et d'une décision collégiale.

ARTICLE 5 - CALENDRIER ANNUEL ET RÉUNIONS SUPPLÉMENTAIRES

Avant la fin de l'année, le président arrête pour l'année suivante, en accord avec son secrétariat, le calendrier prévisionnel des séances du conseil.

Ce calendrier prévisionnel est soumis aux conseillers et adopté lors de la dernière réunion de l'année pour l'année suivante. Il est ensuite diffusé au préfet de Normandie, au président de la Région et à tous les conseillers.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Il prévoit, au minimum, deux réunions par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande du préfet de Normandie, du président de la Région ou du président du CSRPN sur requête d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions se tiennent dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande.

Lorsqu'une réunion supplémentaire est fixée à la demande du CSRPN, la demande, adressée au secrétariat par le président, doit préciser les questions à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par mandat.

Les membres du conseil peuvent donner un mandat à un autre membre dans la limite d'un mandat par membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Les réunions se tiennent préférentiellement en présentiel. Toutefois, une participation en visio-conférence pourra être proposée.

Le président ouvre la réunion, vérifie le quorum en début de séance et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur proposition du secrétariat ou du président, le conseil peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour, à l'exception des points demandés par l'État ou la Région qui sont traités en priorité.

Toutefois, l'approbation du relevé de décisions de la réunion précédente reste le premier point de l'ordre du jour.

Les sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent y être inscrits en début de séance, en questions diverses, et faire l'objet d'une présentation pour information, examen ou débat, mais ne donnent pas lieu à un avis, sauf pour approbation d'une auto-saisine.

Le secrétariat apporte en cours de séance toutes les informations en sa possession et utiles aux débats et aux avis du CSRPN.

Des documents complémentaires, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent également être lus ou distribués pendant la réunion à l'initiative du secrétariat ou à la demande d'au moins un des membres.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Les contributions écrites des membres du CSRPN, concernant les sujets à traiter en séance, sont considérées comme des documents de séance. Elles sont communiquées aux membres dès réception par le secrétariat et figurent en annexe du relevé de décisions de la séance.

Le président prononce la clôture de la réunion, une fois l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 8 - INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le président peut appeler à assister aux séances du conseil tout représentant d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées.

Sur décision du président, ils peuvent être conviés à se retirer lors des délibérations ou des votes auxquels ils ne peuvent participer.

Sur proposition des coordinatrices et coordinateurs (cf article 12) et après accord du président, les commissions peuvent inviter des personnes qualifiées pour les assister dans leurs travaux.

Préalablement à leur admission au sein d'une commission, les intervenants extérieurs signent la charte de déontologie. Ils sont tenus de déclarer par écrit tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de leur avis.

Soumis à l'obligation de déontologie (cf article 14), ils s'engagent au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels ils sont amenés à travailler.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VOTE

Les avis du CSRPN sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations et voter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Il ne peut être procédé au vote avant que chaque membre du conseil n'ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

Les membres du conseil participant aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ne peuvent voter lorsque le vote est effectué à bulletin secret. Leur présence dématérialisée est toutefois comptabilisée au titre du quorum.

Les membres ayant donné délégation indiquent au délégataire le sens de leur voté.

Ni le président de la Région, ni le préfet de Normandie, ni leurs représentants ne prennent part aux votes.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Sur décision du président du CSRPN, l'avis du conseil peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet.

La délibération est régulière si la moitié au moins des membres a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le président, qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures. Les observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit versée de manière nominative au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au conseil ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 10 - EXPERTES ET EXPERTS DÉLÉGUÉS

Le président du CSRPN définit les catégories des affaires courantes relatives aux demandes de dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le CSRPN peut accorder une délégation à ses membres afin de donner un avis aux préfets de départements ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 du code de l'environnement, au ministre chargé de la protection de la nature pour chaque catégorie d'affaires courantes. Les experts délégués rendent compte régulièrement au conseil de l'exercice de leurs délégations.

Les avis sur les demandes de dérogation n'entrant pas dans les affaires courantes sont émis en séance.

Les expert-e-s délégué-e-s peuvent solliciter les commissions existantes ou créer un groupe de travail spécifique afin d'éclairer leurs décisions.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL, RÉFÉRENTS, RAPPORTEURS

Le CSRPN se dote de six commissions permanentes :

- la commission mer et littoral (COMEL),
- la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG),
- la commission « connaissance des espèces et leurs habitats »,
- la commission « espaces protégés » ,
- la commission « stratégies » ,
- la commission « aménagement et biodiversité ».

D'autres groupes de travail pourront être créés sur proposition du président (cf Article 1^{er}).

Les conseillers s'inscrivent au moins à une commission et s'engagent à y participer effectivement. Pour chaque commission, le président désigne un coordinateur. Pour chaque commission, est désigné un référent au sein de la DREAL.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Les travaux des commissions portent sur des dossiers qui entrent dans le champ de compétence du CSRPN. Ils font l'objet de propositions d'avis ou recommandations soumises à la validation du CSRPN réuni en session plénière.

La logistique des réunions des groupes de travail (salle, envoi et copie de documents, repas le cas échéant...) est assurée par le secrétariat et les référents de la DREAL.

Avec l'appui des référents, les coordinateurs organisent les réunions, préparent les ordres du jour, animent les réunions et rédigent les comptes-rendus. Éventuellement, ils rédigent des propositions d'avis.

Les référents et coordinateurs définissent les délais nécessaires à l'étude des dossiers. Les documents préparatoires sont communiqués au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

Ils rapportent au CSRPN le contenu des travaux et lui proposent des projets d'avis, de résolutions et de recommandations.

Le président veille à la bonne coordination des différents groupes et à l'avancée de leurs travaux.

Pour l'étude de certains dossiers, expertises complémentaires ou spécifiques, les membres du CSRPN selon leur spécialité, peuvent être amenés à se déplacer sur le terrain. Pour pouvoir prétendre au défraiement, le déplacement doit être approuvé par le président et le secrétariat.

Le secrétariat, ou les services de la Région, sont rapporteurs pour les sujets pour lesquels aucun rapporteur n'a été désigné.

ARTICLE 12 - COMMISSION, EXPERTS EXTÉRIEURS

Chaque commission peut s'adjoindre le concours d'experts extérieurs dont la spécialité peut apporter une plus-value aux travaux.

Les experts associés peuvent être permanents ou temporaires.

Comme les conseillers, ils sont astreints au respect de la déontologie relative à leur participation et au secret nécessaire des travaux et aux contenus des dossiers.

Chaque expert associé doit adhérer à cette déontologie et signer sa charte (annexe 2)

ARTICLE 13 - Avis

Les projets d'avis sont préparés par les membres rapporteurs en lien avec le secrétariat ou les référents des commissions. Les avis du CSRPN sont validés durant la séance plénière où ils sont discutés ou par une procédure dématérialisée.

Chaque avis comprend des attendus, la position du CSRPN et des recommandations éventuelles.

Il est signé par le président.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Les dispositions du premier et du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux avis des experts délégués. Ces derniers sont signés par les experts délégués qui rendent compte dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Les avis signés sont numérotés, diffusés et archivés. Les avis sont transmis au préfet de Normandie et au président de la Région.

Leur mise à disposition du public s'effectue par leur mise en ligne sur le site internet de la DREAL.

ARTICLE 14 - DÉONTOLOGIE

Chaque membre signe et adresse au secrétariat du conseil la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie et leurs mises à jour sont tenues à la disposition du président par le secrétariat. Le président en prend connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils sont membres en leur nom propre et non en représentation d'une quelconque structure.

Le CSRPN étant une instance à caractère scientifique, ses membres s'interdisent tous discours, polémiques ou références à caractère politique ou religieux qui pourraient altérer la tenue des débats, la qualité des avis émis et porter atteinte à la nécessaire neutralité du CSRPN, régie par les seules considérations scientifiques.

Le président est garant de l'impartialité des débats et des avis, résolutions et recommandations.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres du conseil intéressés est restée sans influence sur la délibération.

En amont des réunions, chaque membre qui aurait un intérêt particulier dans un dossier porté à l'ordre du jour en informe le président.

Sauf accord du président, il ne peut être rapporteur ni prendre part aux délibérations. Le président peut demander un vote à bulletin secret ou un vote en l'absence du membre intéressé.

Si ce membre du conseil est le président, le vice-président assure l'intérim pour tout ce qui a trait à ce dossier.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES TRAVAUX DU CSRPN

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Les membres du conseil sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et des votes. Seules les informations contenues dans les avis ou les relevés de décisions diffusés par le secrétariat sont publiques.

Ils s'engagent donc à tenir confidentielles les informations non publiques recueillies dans le cadre des dossiers présentés au CSRPN et s'interdisent d'en tirer profit. En particulier, ils s'interdisent, directement ou par personne interposée, l'utilisation ou la communication d'éléments privilégiés pouvant porter atteinte à la libre concurrence des candidats ou pouvant fausser l'attribution d'un marché ou d'une commande publique.

Tout membre du conseil peut faire état de sa qualité d'expert du CSRPN. À l'exception du président, les membres du conseil ne peuvent s'exprimer au nom ou en représentation du CSRPN sans mandat explicite du président.

ARTICLE 16 - RELEVÉ DE DÉCISION

Un relevé de décisions est rédigé par le secrétariat pour chaque réunion. Il indique :

- le nom des membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations.

Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prise de décision.

Le relevé de décisions est présenté pour validation à la séance suivante.

Signé par le président, il est porté à la connaissance du public sur le site internet de la DREAL.

ARTICLE 17 - BILAN D'ACTIVITÉS

Le bilan d'activités annuel est établi à partir des relevés de décisions. Il compile les relevés de décisions, les avis et les résolutions émis par le CSRPN, les avis émis par les experts délégués ainsi que des informations sur les commissions et les groupes de travail.

Le projet de bilan d'activités est présenté, pour approbation, au CSRPN au cours de la première séance annuelle.

Approuvé et signé, il est transmis au préfet de Normandie, au président de la Région, aux préfets de départements, aux présidents des conseils départementaux et à la Direction Eau et Biodiversité (DEB) en vue, notamment, de sa diffusion au conseil national de la protection de la nature (CNPV).

Les bilans d'activité sont publiés sur le site de la DREAL.

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

ARTICLE 18 - FRAIS DE MISSION

Le secrétariat assure la collecte des demandes de remboursement des frais de mission liés à la participation au CSRPN, commissions, groupes de travail et expertises de terrain liées aux travaux du CSRPN.

Il les transmet au service comptable de la DREAL pour paiement.

À l'exception des déplacements effectués pour participations aux réunions du CSRPN, aux commissions et aux groupes de travail, les autres déplacements ne peuvent être demandés en remboursement que si l'accord préalable du président du CSRPN et du secrétariat, ou de la Région, ont été reçus.

ARTICLE 19 - SANCTION

En cas de manquement d'un membre du conseil ou d'une de ses commissions aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixées par le règlement intérieur ou aux règles de déontologie, ou après trois absences consécutives non justifiées, le président peut proposer à la DREAL son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseiller concerné est préalablement invité à présenter ses observations.

ARTICLE 20 - ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour être adopté, le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSRPN présents le jour de l'adoption.

Adopté par le conseil et signé par le président, il est transmis au préfet de Normandie, au président de la Région et au ministère chargé de l'écologie pour information.

Il peut être modifié à la demande d'au moins la moitié des membres du CSRPN.

conseillers	38
votants	29
pour	29
contre	0
abstention	0

Règlement intérieur adopté
à Rouen, le 26/09/2022



Monsieur Thierry Lecomte
président du CSRPN

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Annexe 1

CHARTRE DE DEONTOLOGIE (membre du CSRPN)

Je, soussigné(e) :
[nom et prénom]

membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie

m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par le règlement intérieur du conseil. Ces règles de déontologie applicables aux membres du conseil et aux membres des commissions garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter les conflits d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- attester de la sincérité des liens d'intérêts mentionnés ci-dessous :
(mentionner notamment toute fonction professionnelle, tout mandat électif, toute participation à des conseils d'administration...)
 -
 -
 -
 -
- actualiser la liste des liens d'intérêts de ma propre initiative, dès qu'un engagement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure.

En cas de conflit d'intérêt en lien avec un sujet traité, je ne peux prendre part aux délibérations ou être rapporteur sur ce sujet. Sollicité par mes soins, le président du CSRPN peut cependant m'autoriser à participer aux débats préalables sans assister et participer aux votes, ni à leur préparation.

à _____, le

(signature)

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Annexe 2

CHARTRE DE DEONTOLOGIE (experts associés)

Je, soussigné(e) :
[nom et prénom]

membre de la commission
[nom]

m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par le règlement intérieur du conseil. Ces règles de déontologie applicables aux travaux des commissions garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter les conflits d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un expert associé seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- attester de la sincérité des liens d'intérêts mentionnés ci-dessous (mentionner notamment toute fonction professionnelle, tout mandat électif, toute participation à des conseils d'administration...) :
 -
 -
 -
 -
- actualiser la liste des liens d'intérêts de ma propre initiative, dès qu'un engagement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure.

En cas de conflit d'intérêt en lien avec un sujet traité, je ne peux être rapporteur pour ce sujet. Sollicité par mes soins, le coordinateur de la commission peut cependant m'autoriser à participer aux débats préalables.

à _____, le

(signature)